



GUIDE PRATIQUE



CCI GERS



ÉDITO

La CCI du GERS a toujours affirmé l'importance qu'elle accordait à la proximité avec les entreprises et à la nécessité d'accompagner les dirigeants.

Face à un environnement économique incertain, la CCI du GERS doit être à leurs côtés pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

Prévention, accompagnement, conseil, détection des bons interlocuteurs...telle est l'ambition de ce guide.

En anticipant les difficultés et en les gérant en amont, le dirigeant maximise les chances de pérenniser son entreprise.

N'hésitez pas à contacter nos conseillers. Nos équipes sont là pour vous aider en toute confidentialité.

Avec tout mon engagement,

Michel Doligé
Président de la CCI du GERS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form the name 'Michel Doligé'.

Ce guide est destiné à aider les dirigeants d'entreprises à traverser une crise qui se prolonge et se traduit par des tensions sur les volumes d'activité, la trésorerie, la rentabilité, la gestion des ressources humaines.

Son objectif est de vous orienter vers les interlocuteurs susceptibles d'apporter des réponses à vos interrogations.

Au-delà de la lecture de cet outil, vous pouvez contacter notre service Appui aux Entreprises pour bénéficier d'un « prédiagnostic prévention des difficultés » gratuit et effectuer un état des lieux confidentiel de la situation de votre entreprise, une première étape permettant d'identifier des pistes d'actions et les bons interlocuteurs.

Contact :

Christine AVRIL
conseiller d'entreprises

05 62 61 62 18

c.avril@gers.cci.fr



EVALUER LA SITUATION DE L'ENTREPRISE	p 5
S'ASSURER POUR ANTICIPER LES DIFFICULTÉS	p 9
ECHELONNER SES DETTES SOCIALES ET FISCALES	p 10
OPTIMISER SA GESTION DE TRÉSORERIE	p 13
OBTENIR UNE GARANTIE POUR UN PRÊT	p 17
DEBLOQUER LES RELATIONS AVEC SA BANQUE	p 19
MAITRISER SES DÉLAIS DE PAIEMENT	p 20
GÉRER SON PERSONNEL EN TEMPS DE CRISE	p 21
PRENDRE DES MESURES D'URGENCE POUR SAUVER SON ENTREPRISE	p 22
VOTRE AUTODIAGNOSTIC	p 26

□ EVALUER LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

✓ SUIVRE , CONTRÔLER, ANALYSER L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

✓ Suivre l'activité grâce au tableau de bord

Le tableau de bord est un outil indispensable de mesure des différents aspects de la vie de votre entreprise.

Composé d'indicateurs choisis il permet au chef d'entreprise d'avoir un état et une tendance générale en temps réel de l'activité de l'entreprise.

Il doit être simple d'utilisation, il doit s'adapter à son utilisateur et non le contraire pour pouvoir être utile.

4 étapes essentielles sont nécessaires à une utilisation optimale :

- Identifier ce que l'on veut « mesurer » et fixer des objectifs sur une période précise
- Pour chacun des objectifs, définir un indicateur quantitatif
- Regrouper ces indicateurs dans un tableau et comparer le « réalisé » à l'objectif fixé sur la période
- Suivre et mettre à jour le tableau de bord très régulièrement

Le choix des indicateurs est primordial, ils doivent correspondre aux questionnements du chef d'entreprise:

- Les résultats, les coûts (indicateurs économiques courants : encaissements, charges de personnel, achats,..)
- La qualité des prestations, traitement des commandes, logistique (indicateurs physiques : délais de livraison, nombre de commandes en cours, taux de retour, nombre de devis émis...)
- La gestion du personnel avec des indicateurs humains (absentéisme, nombre heures formation suivie,...)
- Le suivi de projets

Enfin il faudra interpréter les écarts. Le tableau de bord permet une mise en évidence immédiate des écarts entre les objectifs et le niveau réel d'activité, On pourra ainsi procéder très rapidement aux réajustements nécessaires après avoir déterminé les raisons de ces écarts.

Cette analyse pourra être menée avec votre expert-comptable

- **Contrôler le niveau d'activité minimum**

Quel niveau minimum de chiffres d'affaires l'entreprise doit-elle réaliser pour être rentable ?

De nombreuses entreprises ne savent pas déterminer ce seuil de rentabilité et ne peuvent donc pas mettre en œuvre voire changer de politique commerciale au moment opportun.

Cet indicateur (également appelé « point mort ») est donc fondamental pour mesurer la performance et assurer la pérennité.

L'objectif est de pouvoir contrôler en permanence ce seuil pour ajuster l'activité et maintenir l'équilibre entre chiffre d'affaires et charges (en deçà de ce seuil l'entreprise perd de l'argent, au-delà elle devient bénéficiaire) en agissant sur:

- le prix de vente
- le prix de revient
- la politique d'achat
- les charges fixes

Votre expert-comptable pourra vous aider dans le calcul du seuil de rentabilité

Contact :

CCI du GERS

Christine AVRIL - conseiller d'entreprises

Tel : 05 62 61 62 18

c.avril@gers.cci.fr

- **Analyser les soldes intermédiaires de gestion**

L'analyse du compte de résultat produit par l'expert-comptable doit être complétée par un autre tableau: Les soldes intermédiaires de gestion

Ces soldes successifs permettent de mieux comprendre comment s'est constitué le résultat de l'entreprise.

Production de l'exercice, Marge commerciale, Valeur ajoutée, Excédent Brut d'Exploitation sont autant de notions bien connues de votre banquier et qui seront interprétées systématiquement par les partenaires financiers de l'entreprise.

Il est donc important de les connaître et d'apprendre à les analyser

Contact :

CCI du GERS

Christine AVRIL - conseiller d'entreprises

Tel : 05 62 61 62 18

c.avril@gers.cci.fr

✓ LE PRÉ-DIAGNOSTIC PREVENTION DES DIFFICULTES

Pour sortir de l'isolement, anticiper et décider rapidement d'un plan d'action, la CCI du GERS propose aux chefs d'entreprise d'être épaulés et de réaliser une analyse de leur situation, en toute confidentialité, pour surmonter leurs difficultés financières ou économiques, ou tout simplement les éviter.

En vous permettant :

- une prise de recul par rapport à votre activité
- une analyse du cycle d'exploitation, de la situation financière et de la rentabilité de votre entreprise
- l'identification des priorités et pistes d'actions possibles
- la mise en relations avec les bons interlocuteurs

Le pré-diagnostic Prévention des difficultés, c'est :

- un diagnostic gratuit de la situation financière de l'entreprise (rentabilité, volume d'activité, trésorerie, endettement...)
- l'identification de leviers d'actions
- l'orientation vers les experts pouvant apporter une aide et des conseils adaptés

Contact :

CCI du GERS

Christine AVRIL - conseiller d'entreprises

Tel : 05 62 61 62 18

c.avril@gers.cci.fr

□ S'ASSURER POUR ANTICIPER LES DIFFICULTÉS

✓ L'ASSURANCE SANTÉ ENTREPRISE

« L'assurance santé entreprise est l'équivalent de la complémentaire santé des personnes physiques » selon un représentant de l'une des compagnies d'assurance signataires.

Le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et les centres nationaux d'information sur la prévention des difficultés (CIP) ont participé à la création de ce concept devenu réalité par l'engagement de six compagnies d'assurance : AXA, CHARTIS, HISCOX, COVEA RIKS, CFDP-AON et GROUPAMA Protection juridique.

L'objectif de l'assurance santé entreprise est de rendre la prévention des difficultés accessible aux entreprises, y compris les plus petites d'entre elles, souvent en mal de trésorerie. Cette assurance couvre les honoraires des mandataires ad hoc, experts-comptables, avocats et experts qualifiés qui accompagnent l'entreprise en difficulté.

Ce produit s'adresse aussi bien aux **sociétés commerciales ou libérales, qu'aux entreprises individuelles, associations, syndicats...** Pour les sociétés l'assurance peut être une extension de l'assurance responsabilité civile du mandataire social (RCMS) alors que pour les entreprises individuelles elle fera l'objet d'un contrat spécifique.

A l'heure où les entreprises sont fragilisées par une situation économique défavorable, l'assurance santé entreprise, en couvrant les honoraires des experts de crise, permet aux dirigeants d'anticiper les difficultés.

Contact :

Votre expert-comptable

□ ECHELONNER SES DETTES SOCIALES ET FISCALES

✓ LA NÉGOCIATION DE DÉLAIS DE PAIEMENT AVEC CHAQUE COLLECTEUR

Si l'entreprise rencontre une difficulté pour régler une dette fiscale ou sociale auprès de l'URSSAF, du Pôle Emploi, du RSI (Régime Social des Indépendants) ou du SIE (Service des Impôts des Entreprises), elle peut négocier avec l'interlocuteur concerné des délais de paiement, des remises de majorations ou des aides exceptionnelles. Si les dettes de l'entreprise sont multiples (auprès de plusieurs collecteurs), l'entreprise aura sans doute intérêt à saisir la CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers) qui analysera le caractère conjoncturel ou structurel des difficultés et proposera le cas échéant des modalités de règlement accompagnées d'un suivi de l'entreprise.

✓ L'URSSAF

L'URSSAF peut accorder des délais de paiement supplémentaires et/ou des remises de majorations de retard. Il faudra toutefois que l'entreprise soit à jour du versement de la part salariale des cotisations. Les demandes sont à adresser par courrier

Contact:

URSSAF GERS

11 rue du Chateaudun

32014 AUCH cedex

✓ LE RSI: RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Le RSI peut vous accorder des délais de paiement, une remise partielle ou totale des majorations ou recalculer vos cotisations sur la base d'une estimation de vos revenus de l'année en cours. Par ailleurs cet organisme dispose d'un fonds social permettant, en cas de difficultés, d'obtenir à titre exceptionnel, une prise en charge partielle ou totale des cotisations, voire un soutien financier. Les demandes sont à adresser par courrier

Contact:

RSIMIDI-PYRENEES

11ruedelatuilerie

BP13801

31138Balmacedex

www.rsi.fr/midipyrenees

Tel : 05 61 61 68 68

✓ LA CCSF: LA COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS

Si l'entreprise rencontre des difficultés à s'acquitter d'une multiplicité des dettes publiques, elle peut saisir la CCSF qui peut alors proposer un étalement des dettes. Cette commission rassemble des représentants de la Direction départementale des Finances Publiques, de l'URSSAF, du RSI sous la présidence du Directeur départemental des Finances Publiques du GERS

Pour que la demande soit recevable, l'entreprise doit avoir réglé la part salariale des dettes sociales.

L'entreprise doit également avoir déposé toutes ses déclarations. Enfin, seules les dettes échues, c'est-à-dire celles ayant dépassé la date de majoration, pourront faire l'objet d'un moratoire.

✓ LE CODEFI: COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXAMEN DES PROBLÈMES DE FINANCEMENT

L'aide aux entreprises en difficultés du CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises) a pour but de mettre en oeuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

L'aide peut prendre la forme :

- de démarches conciliatoires auprès de certains organismes publics ou parapublics pour l'accélération du règlement de certaines créances (ex : TVA),
- d'obtention de délais pour les dettes fiscales ou sociales par la transmission des demandes à la Commission des Chefs de Services financiers et des représentants des Organismes de Sécurité Sociale.
- d'interventions auprès des partenaires de l'entreprise (associés, banques) pour le maintien de leur soutien,
- d'aides financières à la restructuration : le CODEFI peut avoir recours à des audits (industriels, commerciaux, financiers).

Les audits doivent essentiellement permettre de :

- valider certains éléments de la situation de l'entreprise (situation financière et commerciale, savoir-faire industriel, capacité à

- dégager des marges, pertinence de l'outil industriel) ou les hypothèses de redressement économique ou financier,
- établir une situation de trésorerie et un prévisionnel.

- Le CODEFI peut aussi financer la réalisation de plans de restructuration par des prêts sur le Fonds de Développement Economique et Social (FDES). Il peut s'agir de prêts ordinaires ou participatifs d'une durée de 5 à 10 ans (Ceux-ci sont réservés aux entreprises industrielles).

Montants :

- La réalisation d'audits peut être financée à hauteur de 40 000 € TTC (sous conditions).
- Le montant des prêts pour la réalisation de plans de restructuration peut atteindre 800 000 € dans la limite de :
 - 2 000 € par emploi en contrat à durée indéterminée à l'issue de la restructuration,
 - et cumulativement, 20 % du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts à moyen terme d'origine privée).

Contact:

Direction des Services Financiers
Secrétariat général CCSF et CODEFI : **05.62.61.64.06**

□ OPTIMISER SA GESTION DE TRESORERIE

✓ LE FONDS DE RENFORCEMENT DE TRÉSORERIE D'OSEO

Dans le cadre du Pacte de Croissance Compétitivité et Emploi, OSEO met en oeuvre un fonds de renforcement de trésorerie pour garantir les opérations de renforcement de la structure financière des entreprises, par octroi de nouveaux crédits ou par consolidation en moyen terme des concours bancaires à court terme.

Bénéficiaires / Public concerné:

Entreprises (TPE et PME, Les ETI ne sont pas éligibles) quelle que soit leur date de création, saines et viables, rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie conjoncturelles.

Dispositif: Garantie de prêts bancaires d'une durée minimum de 2 ans et maximum de 7 ans . Montants des aides (si pertinent)

- ▶ Quotité normale à hauteur de 70 % minorée à 50 % si la garantie ne s'accompagne pas d'une augmentation sensible des concours bancaires globaux consentis à l'entreprise
- ▶ Quotité de garantie réduite si plusieurs banques intervenantes
- ▶ Plafond OSEO par entreprise ou groupe d'entreprises = 1,5 million d'Euros

La durée pourra être portée à 15 ans maximum en cas de cession bail immobilière.

Commission due par l'entreprise (en % de l'encours du crédit, prélevée en 1 seule fois après décaissement) = 0,93 % l'an si quotité de 70 %, 0,67 % l'an si quotité de 50 %
La demande est présentée à OSEO par les banques après acceptation du dossier par leur Comité de Crédit.

Cette mesure permet de solutionner certains problèmes de trésorerie.

Contact: [lien](#)

Christine BUSQUE
Tél: 05 61 11 52 08
christine.busque@oseo.fr

Annie CHANTELOUBE LAMBERT
tél: 05 61 11 52 29
annie.chanteloubelambert@oseo.fr

AVANCE + EMPLOI

La première mesure gouvernementale prise dans le cadre du « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » est le **Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** (CICE).

Accessible à toutes les entreprises françaises, le CICE permet de réaliser une économie d'impôt substantielle.

Pour **2013**, elle équivaut à **4 % de la masse salariale**, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC. Et à partir de **2014**, ce **taux sera porté à 6 %**.

Dans l'attente de récupérer votre CICE, OSEO propose **le financement Avance+ Emploi**.

Pour en bénéficier, c'est très simple : faites évaluer le montant de votre CICE par votre expert-comptable, puis déposez votre demande d'avance en ligne : [cliquez ici](#)

Contact: <http://www.cice-oseo.fr/>

Christine BUSQUE
Tél: 05 61 11 52 08
christine.busque@oseo.fr

Annie CHANTELOUBE LAMBERT
tél: 05 61 11 52 29
annie.chanteloubelambert@oseo.fr

FINANCEMENT DES CRÉANCES PROFESSIONNELLES : AVANCE+

Il s'agit de mobiliser les créances relatives à des commandes et marchés passés avec les grands donneurs d'ordre :

Bénéficiaires

Entreprises titulaires de marchés ou de commandes auprès de grands donneurs d'ordre publics et privés.

Vous devez faire face à des délais de règlement de la part de vos grands donneurs d'ordre publics et privés (État, collectivités territoriales et établissements publics, sociétés contrôlées majoritairement par des capitaux publics, sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés d'HLM, organismes sociaux, grandes entreprises proches des donneurs d'ordre publics par leur taille et la qualité de leur signature), OSEO vous permet de mobiliser vos créances grâce au crédit Avance +.

Modalités d'intervention

C'est un crédit confirmé. Il vous est accordé généralement pour une durée d'un an, renouvelable,

Vous cédez vos créances, et OSEO vous en assure l'avance,
Le remboursement des avances s'effectue automatiquement par le règlement des factures domiciliées chez OSEO.

Vous gérez votre compte Avance + grâce au service en ligne e-treso.

Pour les entreprises titulaires d'une Avance +, OSEO peut délivrer des engagements par signature nécessaires à l'obtention des marchés et commandes auprès des grands donneurs d'ordre.

De plus, le service en ligne [e-treso](#) facilite la gestion de la trésorerie : consultation du compte, solde disponible, demande d'avances, consultation des paiements reçus, cession de factures...

Les avances de trésorerie sont effectuées en totalité par OSEO en complément des autres concours à court terme de la banque

ou

Elles sont partagées avec votre banque dans le cadre d'un pool de trésorerie géré par OSEO.

Contact: [lien](#)

Christine BUSQUE
Tél: 05 61 11 52 08
christine.busque@oseo.fr

Annie CHANTELOUBE LAMBERT
tél: 05 61 11 52 29
annie.chanteloubelambert@oseo.fr

ACCORDS CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES POUR FACILITER L'ACCÈS DES TPE/PME AUX CRÉDITS DE MOINS DE 25 000 €

Le Conseil Supérieur de l'ordre des experts-comptables s'engage pour l'accès des TPE/PME aux crédits inférieurs à 25 000€ en signant une convention de partenariat avec les Caisses d'Épargne, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, le groupe Crédit du Nord (banque Courtois Toulouse), LCL, le Réseau Banques Populaires (BPCE)

Il s'agit de présenter des demandes de crédits bancaires de moins de 25 000 euros pour les TPE. Les banquiers s'engagent à une réponse du banquier sous 15 jours et une motivation d'un refus de prêt éventuel.

Les dossiers sont téléchargeables à partir du lien ci-dessous:

[Lien](#)

Prenez conseil auprès de votre expert-comptable

LE REMBOURSEMENT MENSUEL DE CREDIT DE TVA

Lorsqu'elles ont facturé moins de TVA qu'elles n'en ont supporté à l'achat, les entreprises ont une créance sur le Trésor public qui est remboursable. Ce remboursement est en principe annuel ou, par dérogation, trimestriel. Le remboursement mensuel peut aussi être proposé à toutes les entreprises soumises au régime réel normal si elles en font la demande

Contact: [lien](#)

SIE Service des Impôts des Entreprises
sie.auch@dgfip.finances.gouv.fr
Tél: 05 62 61 50 50

LE PAIEMENT ANTICIPÉ DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Le **crédit d'impôt recherche** s'impute sur l'**impôt** sur le revenu ou l'**impôt** sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de **recherche** sont exposées par l'entreprise.

Le solde non imputé constitue une créance sur l'Etat qui peut être utilisée pour le paiement de l'**impôt** dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle la créance a été constatée. A l'issue de la période d'imputation, la fraction non imputée est restituable à l'entreprise.

Bénéficiaire d'une restitution immédiate :

- certaines entreprises nouvelles au titre de l'année de création et des quatre années suivantes,
- les jeunes entreprises innovantes,
- les PME au sens communautaire, c'est-à-dire les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture. L'imprimé n° 2573-SD est utilisé à cet effet.

➤

Contact: [lien](#)

SIE Service des Impôts des Entreprises
sie.auch@dgfip.finances.gouv.fr
Tél: 05 62 61 50 50

□ OBTENIR UNE GARANTIE POUR UN PRÊT

LE FONDS DE RENFORCEMENT D'OSEO

Dans le cadre du Pacte de Croissance Compétitivité et Emploi, OSEO met en oeuvre un fonds de renforcement de trésorerie pour garantir les opérations de renforcement de la structure financière des entreprises, par octroi de nouveaux crédits ou par consolidation en moyen terme des concours bancaires à court terme.

Bénéficiaires / Public concerné:

Entreprises (TPE et PME, Les ETI ne sont pas éligibles) quelle que soit leur date de création, saines et viables, rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés de trésorerie conjoncturelles.

Dispositif: Garantie de prêts bancaires d'une durée minimum de 2 ans et maximum de 7 ans . Montants des aides (si pertinent)

- ▶ Quotité normale à hauteur de 70 % minorée à 50 % si la garantie ne s'accompagne pas d'une augmentation sensible des concours bancaires globaux consentis à l'entreprise
- ▶ Quotité de garantie réduite si plusieurs banques intervenantes
- ▶ Plafond OSEO par entreprise ou groupe d'entreprises = 1,5 million d'Euros

La durée pourra être portée à 15 ans maximum en cas de cession bail immobilière.

Commission due par l'entreprise (en % de l'encours du crédit, prélevée en 1 seule fois après décaissement) = 0,93 % l'an si quotité de 70 %, 0,67 % l'an si quotité de 50 %

La demande est présentée à OSEO par les banques après acceptation du dossier par leur Comité de Crédit.

Cette mesure permet de solutionner certains problèmes de trésorerie.

Contact: [lien](#)

Christine BUSQUE
Tél: 05 61 11 52 08
christine.busque@oseo.fr

Annie CHANTELOUBE LAMBERT
tél: 05 61 11 52 29
annie.chanteloubelambert@oseo.fr

ACCORDS POUR FACILITER L'ACCÈS DES TPE/PME AUX CRÉDITS : PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET LA SIAGI

Pour renforcer les actions menées par le Conseil Supérieur de l'Ordre des E l'Ordre des Ets Comptables en faveur du financement des entreprises, la convention de partenariat avec la Siagi prévoit les modalités de garantie que la société de cautionnement mutuel pourra accorder aux banques dans le cadre des partenariats signés par la profession.

Les TPE ayant leur siège en France et qui appartiennent aux secteurs de l'artisanat, du commerce et des services, ainsi que les professions libérales, quelle que soit leur forme juridique (y compris l'EIRL), pouvant présenter au moins deux bilans, sont éligibles à cette garantie de la Siagi dans le cadre des accords de la profession avec les réseaux bancaires.

- Projets éligibles : financement du BFR, d'investissements matériels et immatériels, de la reprise d'entreprise ;
- Montant du crédit garanti : de 10 000 à 25 000 € ;
- Condition : assurance modérée délivrée par un expert-comptable ;
- Quotité de garantie : de 20 à 50% ;
- Absence de cautionnement personnel donné par le dirigeant ;
- Décision de la SIAGI dans un délai de 3 jours ouvrés.

*On notera que l'entreprise ne faisant pas appel à un expert-comptable peut s'adresser directement à la Siagi.

Modalités pratiques pour réaliser une demande de garantie auprès de la Siagi :

- Conformément aux accords banques-SIAGI, la banque adresse un dossier de demande de garantie à la direction régionale de la SIAGI compétente.
- L'expert-comptable ayant transmis un dossier de financement à une banque et estimant que le dossier est éligible, informe par courrier électronique le siège de SIAGI qui s'engage à prendre contact avec la banque dès réception.
- Notification de la décision favorable de la SIAGI à la banque comprenant : les caractéristiques de l'opération de crédit, l'identité du bénéficiaire, les sûretés personnelles et réelles, ainsi que les conditions assortissant sa garantie, le montant de la participation financière et les frais de dossier dus par la TPE.

Contact : [lien](#)

□ DEBLOQUER LES RELATIONS AVEC SA BANQUE

✓ LA MÉDIATION DU CRÉDIT

Lorsque l'entreprise ne trouve plus de solution avec sa banque pour régler ses problèmes de financement ou de trésorerie, elle peut saisir le médiateur du crédit. Le médiateur intervient pour l'obtention d'un crédit ou d'une facilité de caisse ainsi que pour les problèmes d'assurance crédit et d'affacturage.

Avec l'aide du tiers de confiance de la Médiation de la CCI du GERS, il vous suffira de compléter un dossier sur le site www.mediateurducredit.fr.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur départemental contacte l'entreprise concernée afin de statuer sur l'éligibilité du dossier. Les établissements financiers concernés sont informés de l'ouverture d'une médiation et bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés pour revoir leurs positions. Si nécessaire, ce délai peut être prolongé d'autant pour permettre une éventuelle concertation relative aux garanties fournies par la Banque publique d'investissement.

À l'issue de ce délai, le médiateur départemental reprend contact avec l'entreprise pour connaître l'évolution de sa situation. Si les difficultés perdurent, il contacte personnellement les partenaires de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage. Il peut également consulter d'autres acteurs financiers.

L'entreprise est informée des solutions envisagées. Si elle ne les juge pas satisfaisantes, elle peut demander la révision de son dossier. Celle-ci est alors effectuée au niveau régional ».

Contact :

Médiateur départemental à la Banque de France 05.62.61.90.62

ou

CCI du GERS

Christine AVRIL - conseiller d'entreprises

Tel : 05 62 61 62 18

c.avril@gers.cci.fr

□ MAÎTRISER SES DÉLAIS DE PAIEMENT

RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Les délais de paiement que s'accordent les entreprises entre elles constituent une source de financement primordiale pour les entreprises. Le crédit interentreprises est en effet avec plus de 1400 milliards d'encours de loin la première source de financement des entreprises françaises. Bien loin devant les crédits bancaires constituant la deuxième source de financement.

Pourtant, ces délais de paiement qui apportent des financements indispensables aux clients, génèrent par voie de conséquence également des besoins de trésorerie aux fournisseurs. Des besoins en trésorerie qui peuvent devenir cruciaux si les délais sont trop longs et pouvant même fragiliser l'entreprise fournisseur voire la conduire en cessation de paiement.

Pour répondre à cette problématique, et considérant que les délais moyens de paiement étaient trop longs en France, le législateur a voté une loi fixant les délais légaux de paiement et les pénalités afférentes. Cette loi de modernisation de l'économie (loi LME) votée le 4 août 2008 pour une application au 1er janvier 2009 traite dans son article 21 de la réduction des délais de paiement.

Un tiers des entreprises voit encore ses factures réglées au-delà de 60 jours alors que le délai légal est de 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture 45 jours fin de mois

Le secteur public vise un délai de paiement de 20 jours d'ici à 2017.

Les pouvoirs publics ont mis en place un [médiateur inter-entreprises](#), à disposition de toute entreprise en conflit avec un client ou un fournisseur.

Il est désormais secondé d'un médiateur des marchés publics, nommé en décembre 2012, chargé de faciliter les relations entre les entreprises et les donneurs d'ordre publics et de veiller au respect des délais de paiement des commandes publiques.

Contact: [lien](#)

INJONCTION DE PAYER

La procédure d'injonction de payer permet à l'entreprise de recouvrer une créance qui reste impayée malgré les courriers de relance et la mise en demeure de payer. Cette procédure est relativement rapide et peu coûteuse. L'injonction de payer est généralement utilisée pour recouvrer des créances établies de manière certaine et d'un montant peu élevé. Elle permet au créancier d'obtenir une décision de justice exécutoire. Pour introduire la requête il suffit de remplir un formulaire et d'y joindre tous documents attestant de la réalité de la créance : bon de commande, contrat, facture, bon de livraison, copie de la mise en demeure, conditions générales de vente...

Fiche descriptive : [télécharger](#)

Cerfa : [télécharger](#)

Contact : Tribunal de Commerce d'Auch
Tél : 05 62 05 02 24

□ GERER SON PERSONNEL EN TEMPS DE CRISE

ACTIVITÉ PARTIELLE

Pour faire face à des circonstances exceptionnelles qui nécessitent une réduction du temps de travail, l'activité partielle permet d'éviter aux salariés de perdre leur emploi lorsque l'activité de leur entreprise se réduit. Dans un contexte de crise économique, le recours au chômage partiel est un outil important pour maintenir dans l'emploi les salariés des entreprises en difficulté.

Modalités de recours au chômage partiel:

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent soit une fermeture temporaire, soit une réduction de l'horaire habituel de temps de travail.

Quand peut-on bénéficier de l'activité partielle ?

Quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes : la conjoncture économique, des difficultés d'approvisionnement, un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Conséquences pour l'employeur:

Dans le cadre du régime de base (Allocation spécifique), l'Etat indemnise l'employeur pour chaque heure de travail chômée. Si l'employeur bénéficie également de l'allocation partielle de longue durée (APLD), l'UNEDIC indemnise à titre complémentaire l'employeur pour chaque heure de travail chômée. L'indemnisation varie suivant : la taille de l'entreprise, le dispositif mobilisé

Conséquences pour le salarié:

Dans le cadre du régime de base (allocation spécifique AS) le salarié peut percevoir jusqu'à 83% de sa rémunération nette horaire pour chaque heure chômée, si son entreprise relève de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur l'indemnisation du chômage partiel. Il peut également bénéficier d'une formation durant cette période.

Si son entreprise ne relève pas de l'ANI (et qu'elle n'est pas rattachée à une convention plus favorable que l'ANI), le salarié est assuré de percevoir une rémunération nette horaire égale au Smic net horaire pour chaque heure chômée. Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée (APLD), le salarié peut percevoir jusqu'à 100% de sa rémunération nette pour chaque heure chômée.

Le montant de l'allocation spécifique de chômage partiel versée aux entreprises de 1 à 250 salariés est de 4,84 euros pour chaque heure de travail perdue et de 4,33 euros dans les entreprises de plus de 250 salariés.

Cette allocation spécifique est financée par l'Etat.

Le recours à l'allocation spécifique de chômage partiel est soumise à une autorisation préalable de l'administration (rétabli par le décret n° 2012-1271 du 19 novembre 2012).

Cette autorisation offre aux entreprises une procédure davantage sécurisée et plus

réactive : l'autorisation sera délivrée dans un délai de 15 jours maximum. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation sera accordée tacitement.

Formulaire/

[Cerfa demande d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel](#)

Contact: DIRECCTE UT 32
midipy-ut32@direccte.gouv.fr
Tél: 05.62.58.38.90

LIQUIDATION DES COMPTEURS TEMPS

Congés payés, RTT, repos compensateurs peuvent être utilisés en cas de baisse d'activité

Contact: DIRECCTE UT 32
midipy-ut32@direccte.gouv.fr
Tél: 05.62.58.38.90

OPTIMISATION DES DISPOSITIFS DE FORMATION

Recours aux périodes de professionnalisation, mobilisation du DIF (Droit Individuel à la Formation), recours aux actions d'aide au conseil en gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), dispositifs spécifiques des OPCA

Contact: DIRECCTE UT 32
midipy-ut32@direccte.gouv.fr
Tél: 05.62.58.38.90

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Départs volontaires, rupture conventionnelle, licenciement économique

Contact: DIRECCTE UT 32
midipy-ut32@direccte.gouv.fr
Tél: 05.62.58.38.90

Pôle Emploi
Employeurs - Entreprises
8 rue Racine
32000 AUCH
N°spécial : 3995

□ PRENDRE DES MESURES D'URGENCE POUR SAUVER SON ENTREPRISE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Le recours au Tribunal de Commerce est obligatoire lorsque l'entreprise est en cessation de paiements. L'état de cessation de paiement est avéré lorsque l'entrepreneur ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Le délai légal de la déclaration de cessation de paiement est de 45 jours après le constat de l'impossibilité de faire face à une échéance.

PROCEDURES AMIABLES

Saisine du Président du Tribunal de Commerce :

Il est possible de solliciter un rendez-vous avec le Président du Tribunal de Commerce.

Vous pouvez [prendre contact directement avec les services du greffe](#) pour plus de renseignement et obtenir un rendez-vous.

Vous pouvez également solliciter un entretien en adressant l'imprimé de demande de rendez-vous (à télécharger ci-dessous), dûment rempli, à l'adresse suivante : prevention@tribunauxdecommerce.fr

Imprimé de demande rendez-vous : [télécharger](#)

Brochure prévention : [télécharger](#)

Mandat ad hoc :

A la demande du chef d'entreprise, le président du Tribunal de Commerce nomme un mandataire ad hoc qui se substituera au débiteur pour négocier des échelonnements avec des créanciers, pour obtenir un financement ou même pour chercher un repreneur

Conciliation :

Même démarche que pour le mandat ad hoc mais qui permet en plus, soit de faire constater l'accord obtenu par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce soit de faire homologuer l'accord par une ordonnance du tribunal de Commerce siégeant en formation collégiale.

PROCEDURES COLLECTIVES « DEPOT DE BILAN »

Sauvegarde

Le but de cette procédure est de rendre possible le rétablissement financier de l'entreprise par le gel des dettes suivi de la répartition des remboursements dans le temps. Ce principe vaut pour la sauvegarde et pour le redressement judiciaire.

La sauvegarde peut-être mise en place lorsqu'on justifie de difficultés sérieuses mais que l'on n'est pas en cessation de paiement

Redressement judiciaire

Sur le plan technique et financier cette disposition est identique à la sauvegarde mais l'état de cessation de paiements est avéré.

Liquidation judiciaire

C'est la procédure qui signifie la fin de l'entreprise. Ce qui ne peut pas être considéré comme une « solution » mais plutôt comme le constat d'absence de solution. Les procédures et démarches présentées dans ce guide sont justement là pour éviter d'arriver à la liquidation

Contact : Greffe du Tribunal de Commerce
4 place du Maréchal Lannes
32000 Auch
Tél : 05 62 05 02 24

Ce questionnaire peut vous permettre, en quelques minutes et, sous réserve d'une analyse plus précise de la situation de votre entreprise, de mettre en évidence les sources ou les origines de vos difficultés.

Vous pouvez le compléter seul, mais nous vous recommandons de le faire avec l'aide de votre expert comptable.

→ CRITÈRES FINANCIERS

- 1) Votre trésorerie ne vous permet pas de régler votre prochaine échéance de cotisations sociales ou une échéance fiscale, votre loyer, vos salariés. Oui Non
- 2) Vous avez un résultat déficitaire. Oui Non
- 3) Vous subissez un accroissement excessif des charges d'exploitation, une réduction de votre marge. Oui Non
- 4) Vous êtes depuis plus de trois mois en situation de plafond de votre autorisation de découvert, de suppression du concours autorisé ou du crédit fournisseur. Oui Non
- 5) Vous subissez des retards ou incidents de paiement de vos clients et/ou vous êtes dans l'obligation de demander un délai à l'un de vos fournisseurs. Oui Non
- 6) Vous ne pouvez pas assurer le financement du remplacement d'une machine tombée en panne Oui Non
- 7) **Uniquement pour les sociétés** : vous n'avez pas établi ou déposé vos comptes annuels Oui Non

→ CRITÈRES COMMERCIAUX

- 8) Vous avez perdu votre principal client ou vous subissez la faillite d'un de vos clients. Oui Non
- 9) Vous constatez une baisse anormale de l'activité ou vous ne réalisez pas le chiffre d'affaires prévu (mauvaise conjoncture économique, blocage des prix, difficultés commerciales...) Oui Non
- 10) Vous avez constaté des pertes de parts de marché, (vos produits sont obsolètes ou répondent moins à la demande, la concurrence a évolué) Oui Non

→ CRITÈRES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE

- 11) Un jugement vous a été notifié condamnant la société à des dommages et intérêts importants (Prud'hommes...). Oui Non
- 12) Vous avez reçu une notification de redressement significatif suite à un contrôle fiscal ou social. Oui Non
- 13) Il existe dans votre entreprise une mésentente entre associés, un problème de gestion de personnel, de recrutement ou un départ de dirigeants. Oui Non
- 14) Vous avez été victimes de phénomènes accidentels : dégât des eaux, incendie, cambriolage.... Oui Non

Sous réserve d'analyse au cas par cas

Mise en place d'outils de suivi de votre entreprise

Vous avez coché au moins 3 OUI, nous vous conseillons de mettre en place un certain nombre d'outils afin d'assurer le suivi de votre entreprise:

- Un plan de trésorerie
- Un suivi de la facturation
- Un système de relance plus systématique
- Un outil de suivi des clients

ATTENTION: il faut vous faire accompagner

Vous avez entre 3 et 5 OUI, nous vous conseillons de prendre rendez-vous avec l'un de vos conseillers:

- Votre expert-comptable
- Le Centre des impôts, banque, URSSAF, si votre dette essentielle relève d'un de ces organismes
- Votre Chambre de Commerce et d'Industrie

URGENCE: vous devez agir vite

Vous avez coché plus de 5 OUI, vous devez vérifier si vous êtes en état de cessation de paiements avec l'aide de votre expert comptable.

- ♦ **Vous êtes en état de cessation des paiements**: alors vous devez retirer un dossier auprès du Tribunal de Commerce
- ♦ **Vous n'êtes pas en état de cessation de paiements**, il faut vous faire conseiller auprès de :
 - Votre expert-comptable
 - Le Centre des impôts, banque, URSSAF, si votre dette essentielle relève d'un de ces organismes
 - Votre Chambre de Commerce et d'Industrie

N.B.: il est à préciser que pour ces trois situations, il faut prendre en compte le potentiel actuel et réaliste de l'entreprise au travers des prévisions d'exploitation et de trésorerie.